



## ÉDITO



Mes Cher(e)s Collègues,

La 1<sup>ère</sup> Assemblée Générale de cette nouvelle mandature se tiendra le samedi 4 septembre 2021.

Notre avant dernier Conseil d'Administration du 17 mars, qui s'est tenu dans les locaux de la Communauté de Communes Sor-Agoût, a validé une organisation de cet événement fort de l'année pour les élus du département un peu différente de la version traditionnelle.

En effet si la matinée restera consacrée à la partie statutaire et au débat politique autour du thème de l'attractivité des territoires, un temps après la pause déjeuner sera l'occasion de débattre de façon moins institutionnelle autour de plusieurs axes de cette thématique transversale, avec le concours de spécialistes de cette question d'attractivité et de l'illustrer par la présentation de plusieurs réalisations concrètes par des collectivités de toutes tailles afin que

chacune et chacun d'entre vous puisse s'y retrouver. Le succès des projets relatifs à l'attractivité des territoires n'est pas l'apanage des grandes villes mais peut aussi concerner les plus petites de nos communes et avoir des répercussions positives sur l'ensemble d'un bassin de vie, ce sera l'objectif majeur des débats et des présentations proposés tout au long de cet après-midi d'échanges. Le lieu vous sera communiqué aussitôt que nous en aurons la confirmation.

Espérant que cette formule innovante de notre Assemblée Générale puisse vous donner entière satisfaction, et dans l'attente de vous y retrouver très nombreux, je vous prie de croire, Cher(e)s Collègues, en l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président,  
Jean-Marc BALARAN

## L'élagage des arbres en bordure de voirie

Il appartient aux propriétaires riverains, responsables notamment des plantations situées sur leurs propriétés (article 1242 du Code civil), de procéder à l'entretien et à l'élagage de leurs arbres situés en bordure de voirie.

Le Maire peut imposer aux riverains des voies communales relevant de sa compétence de procéder à l'élagage ou à l'abattage des arbres de leur propriété menaçant de tomber ou mettant plus largement en cause la sécurité sur les voies publiques communales, par le biais d'un arrêté général concernant l'élagage ou l'abattage des arbres.

Le Maire a également la possibilité d'agir pour prévenir un danger, si la nécessité d'agir d'urgence est véritablement établie. Dans ce

cas, le Maire peut procéder d'office à l'abattage d'un arbre qui risque de chuter sur une voie, et ce même en l'absence de consentement du propriétaire. Cette possibilité lui est notamment reconnue par l'article L.2212-4 du CGCT autorisant le Maire à prendre les mesures de sécurité qu'imposent les cas de danger grave ou imminent. Mais, dans cette situation, il ne pourra pas pour autant mettre cette opération à la charge des propriétaires défaillants, sauf à saisir ensuite le juge afin de demander le remboursement des sommes engagées.

Autrement, s'il s'agit d'un élagage, le Maire peut mettre en demeure le propriétaire d'élaguer les arbres susceptibles d'entraver la circulation, au titre de ses pouvoirs de police prévus à l'article L.2212-2 du CGCT. En l'absence de résultat, le

Maire fera procéder à l'exécution forcée des travaux, et les frais afférents aux opérations seront mis à la charge du propriétaire.

S'agissant d'une décision individuelle défavorable, la mise en demeure doit être précédée d'une procédure contradictoire (JO Sénat, 11.09.2014, question n° 11493, p. 2075) par laquelle le Maire doit préalablement inviter l'administré à présenter ses observations. Le Maire peut envoyer une lettre d'avertissement avant d'engager l'intervention d'office.

L'article L.2212-2-2 du CGCT dispose en effet que dans l'hypothèse où, après mise en demeure sans résultat, le Maire procéderait à l'exécution forcée des travaux d'élagage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents. Il est

toutefois nécessaire que les travaux engagés soient destinés à mettre fin à l'avancée des plantations privées sur l'emprise des voies communales, afin de garantir la sûreté et la commodité du passage.

Les conditions de distance de plantation en limite de propriété, édictées par le code civil, ne trouvent à s'appliquer qu'aux arbres plantés en limite de deux fonds privés. Elles ne s'imposent donc pas au propriétaire dont le terrain est situé en bordure de voie publique. Les riverains des voies communales sont toutefois astreints à un certain nombre d'obligations, qui sont autant de servitudes imposées à leurs immeubles dans l'intérêt de la conservation et de l'usage des voies communales.

L'article R.116-2 du Code de la voirie routière permet ainsi de punir d'une amende prévue pour les contraventions de 5e classe ceux qui, « en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou haies

à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier ».

Dans le même sens, l'article D.161-22 du Code rural prévoit que « Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'élagage prévues à l'article D.161-24. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales ».

Le Maire pourra donc prendre un arrêté réglementant la distance devant séparer les plantations des chemins ruraux, en conservant la possibilité d'imposer une distance moindre que celle appliquée aux voies communales.

Les branches et racines qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, à la diligence des propriétaires ou exploitants, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, l'article D.161-24 du Code rural prévoit que les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat.

Il est impératif de mettre en œuvre ces procédures pour procéder à l'élagage des arbres situés sur une propriété privée et qui empièterait sur une voirie appartenant à la commune. L'intervention d'office du maire, sans mise en demeure préalable des propriétaires et donc en dehors des cas prévus par la loi, pourrait être de nature à engager sa responsabilité.

## Formation et réformation...

L'ordonnance n° 2021-45 du 20 janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux expose notamment la transformation de votre compte DIF élus de 20 heures

par an, en un forfait en euros. Les décrets d'application attendus pour juillet préciseront le montant de ce forfait.

Nous vous communiquerons l'ensemble des informations liées à cette réforme lors de la publication des prochains décrets.

## Retraits et dépôts d'espèces des régies



Depuis le 30 avril dernier, les dépôts et retraits en numéraire aux guichets des centres des Finances publiques ne peuvent plus être effectués par les régisseurs publics.

La loi de finances 2019 contraint ainsi les centres des finances publiques de ne plus manier d'espèces et d'en réduire leur nombre.

Après une première étape de cette réforme avec la mise en place du paiement en espèces des impôts et des amendes chez les buralistes, c'est désormais au tour des dépôts et retraits en numéraire des régies des collectivités locales.

Dans le cadre d'un nouveau marché passé

entre la DGFIP et la Banque Postale, les régisseurs doivent donc déposer leur encaisse ou s'approvisionner en pièces et billets en bureau de poste.

Même si les demandes de paiement en espèces auprès des régies sont de plus en plus minoritaires, ce dispositif laisse la possibilité à certains contribuables et usagers des services publics locaux de continuer à payer en espèces leurs factures d'eau ou de cantine pour des montants inférieurs à 300€.

Selon le chef du service des collectivités locales à la DGFIP, Guillaume Robert, avec cette nouvelle réforme, le maillage territorial

est plus important. Il y a plus de 3 400 bureaux de poste pour prendre le relais, contre 2 000 trésoreries, accueillant auparavant les régisseurs.

La facturation de la prestation étant prise en charge par l'Etat en fonction du nombre d'opérations, il est recommandé de ne pas déposer de montants inférieurs à 50 euros.

Le dépôt sera scellé dans un sac, sans procédure de comptage contradictoire.

Enfin, la Banque postale a rappelé qu'il n'est pas nécessaire d'ouvrir un compte auprès de « La Banque Postale » pour bénéficier du service.

## Dotation Globale de Fonctionnement (DGF)

En avril dernier, La DGCL a publié un guide pratique sur « la dotation globale de fonctionnement » (DGF).

Ce guide, à l'attention des élus, permet de comprendre simplement le fonctionnement des dotations versées aux communes et aux EPCI, tout en présentant le comité des finances locales, les critères de répartitions et les calculs des différentes dotations.

Vous pourrez accéder au guide en allant directement sur le lien suivant : <https://www.maires81.asso.fr/actualites/dotation-globale-de-fonctionnement-dgf>



Le CAUE, Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement est l'un des partenaires des collectivités territoriales en matière d'urbanisme, d'aménagement du territoire et d'amélioration du cadre de vie. Il est une ingénierie territoriale au service des collectivités du Tarn, investi d'une mission d'intérêt public. Son aide à la réflexion, ses conseils et son accompagnement, tout comme son expertise pluridisciplinaire et son expérience de terrain, permettent d'apporter une approche globale et transversale aux communes du territoire.

Le CAUE peut vous accompagner sur les thématiques suivantes :

- Aménagement d'espaces publics, de problématique urbaine et de traverses
- Aide à la réflexion sur les projets de construction ou réhabilitation d'équipements publics
- Accompagnement des politiques territoriales régionales et des projets cœurs de villages
- Approche urbaine, vision globale et à long terme, accompagnement spécifique ponctuel jusqu'au choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre.

Le CAUE soutient également les communes via le conseil fourni aux administrés dans le cadre de leurs projets de construction, réhabilitation, aménagement ... En effet, il



accompagne les particuliers en amont de leurs projets et apporte un regard extérieur, professionnel, gratuit et indépendant.

Un numéro unique : 05 63 60 16 70 ou [caue@caue81.fr](mailto:caue@caue81.fr)  
Suivez nos actualités sur [www.caue81.fr](http://www.caue81.fr) et facebook @caue81

## Caravane du sport Tarnais

Le Comité Départemental Olympique et Sportif du Tarn et le Département du Tarn se sont mobilisés pour coorganiser la Caravane du sport tarnais au cours de l'été 2021 dans le cadre de la programmation « Tarn, Terre de Jeux » et de l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris en 2024.

Du 27 juin au 26 août, ce sont 17 événements sportifs qui passeront par tous les cantons ou intercommunalités du département du Tarn. Cette caravane vise à proposer des journées festives autour d'activités physiques et sportives, gratuites et ouvertes à tous. Plusieurs zones seront mises en place : un spot d'initiations et découvertes organisé par les clubs locaux ; une

zone de défis et performances pour comparer ses capacités à celles des champions olympiques et paralympiques ; un espace écocitoyen et culturel pour mettre en avant les différentes associations de chacun des territoires. Tous les événements seront construits sur un format identique, mais avec une prise en compte des forces et spécificités des territoires.

L'objectif de ces 17 événements est, avant tout, d'impulser une dynamique sportive sur tout le département tarnais grâce à une activation du Label Terre de Jeux 2024 en mettant plus de sport dans la vie des tarnais.

## Une commune, un projet innovant : La conciergerie solidaire d'Aussillon

En plein confinement 2020, les jeunes du Conseil Municipal d'Aussillon partagent avec la mairie leur envie de se mettre au service des habitants durant cette période toute particulière. Accompagnés par le Service Jeunesse coordonné par Corinne Le Bozec, ils mettent alors en place un service de conciergerie solidaire. Concrètement, celle-ci regroupe des jeunes réalisant bénévolement de petits services pour les habitants : montage de meubles en kit, transport de colis, nourrissage d'animaux domestiques, aides aux associations locales : au total, 169 heures de bénévolat ! Pour mener à bien le projet, la commune établit une convention partenariale avec l'Association PEP81. Un partenariat qui lui permettra de bénéficier de l'enveloppe de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et d'un soutien de la CAF pour financer les BAFA et les mini-séjours de vacances destinés à récompenser les jeunes impliqués.

Après plusieurs mois d'existence, Fabrice Cabral, le maire, dresse un portrait très positif de cette initiative pour toutes et tous : « pour les jeunes, cela a permis de créer du lien entre des jeunes de quartiers différents qui n'auraient jamais eu l'occasion de se rencontrer autrement, c'est un pas en faveur de la mixité. Cela a aussi permis de revaloriser l'image des jeunes et de reconnaître leur engagement : le reportage sur France 2, l'article dans la dépêche, une intervention sur 100% ... cela a été particulièrement gratifiant pour eux et pour l'image de notre commune ».

Fort de son succès, ce bel exemple de citoyenneté, est reconduit pour 2021.

Pour plus de détails : <https://www.ville-aussillon.fr/index.php/conciergerie-solidaire>

## ADM81 : compte rendu de l'Assemblée Générale 2020

Compte tenu de la crise sanitaire, l'assemblée générale 2020 n'a pas pu se tenir comme de coutume lors d'un congrès départemental, c'est la raison pour laquelle un vote par voie dématérialisée a été organisé du 28 octobre 2020 au 8 novembre minuit.

Vous pouvez télécharger ou consulter le compte rendu sur notre site [www.maires81.asso.fr](http://www.maires81.asso.fr) dans la partie « Espace Elus/Rapports statutaires/Mandat 2020/2026 », en vue de son approbation lors de notre prochaine assemblée générale.

## Un premier pas réussi pour la thématique jeunesse !

Le 12 mai, la formation sur la mise en place des conseils municipaux de jeunes a réuni plus d'une soixantaine d'élus autour d'ateliers de retours d'expériences animés notamment par des élus, des techniciens et des jeunes du CMJ d'Aussillon, de Cadalen, et du Conseil départemental de jeunes. Cette initiative s'inscrit dans une volonté de favoriser la formation des élus en charge de la jeunesse dans le cadre du Plan Tarn Jeunesse départemental. Fort du succès de cette première formation, une seconde, plus technique sur l'animation et la gestion d'un projet de CMJ sera organisée au second semestre.

Ces premiers pas sur la thématique jeunesse s'accompagneront également de la création d'une Commission jeunesse présidée par Yohan Ziegler, et, d'un travail de cartographie de l'ensemble des CMJ du Tarn en vue de créer une Amicale pour les jeunes élus prochainement.



## Entretien d'avaloirs

JO SENAT, QE n°20061 de Mr MASSON,  
réponse du 18 mars 2021

La présence d'eaux pluviales sur la voirie pouvant la rendre impraticable ou dangereuse, il revient au gestionnaire du domaine public routier de veiller à leur écoulement vers les fossés chargés de les collecter. En vertu de la théorie de l'accessoire, les ouvrages destinés à la collecte des eaux pluviales de voirie sont donc appréhendés comme des éléments indissociables de la voie publique.

C'est pourquoi le juge administratif estime que la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la voirie routière dépendent, non du service de gestion des eaux pluviales urbaines, mais du service de la voirie. Ce qui vaut pour les égouts ou pour les fossés vaut également pour les avaloirs implantés en bordure de trottoirs dès lors qu'ils servent à l'écoulement des eaux

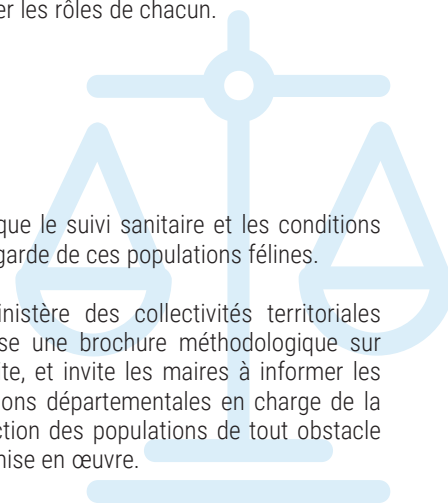
pluviales provenant de la route.

Cependant il convient de distinguer, s'agissant d'une route départementale qui traverse un village, les tâches incombant à la commune de celles relevant du département. Il y a en effet deux autorités distinctes : d'une part, le département, propriétaire de la voie, chargé des « dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales » (L.131-2 du CVR) ; d'autre part, le Maire, qui assume une mission de sécurisation de la voie.

Le département est responsable en cas de défaut d'entretien des dépendances de la voirie départementale, même si elle traverse une commune, et le Maire engage la responsabilité de la commune en cas de manquement à ses obligations de sécurisation. En cas d'accidents survenant dans de telles circonstances, le contentieux

donne nombre d'exemples de partage de responsabilité entre le Maire, au titre de ses pouvoirs de police administrative, et le département, au titre de ses pouvoirs de gestion domaniale.

Lorsqu'une route départementale traverse une commune, il y a ainsi concours des obligations incombant au département au titre de son obligation d'entretien des avaloirs servant à l'écoulement des eaux en provenance de la voie, et de celles incombant au Maire au titre des obligations relatives à l'exercice de ses pouvoirs de police. Les collectivités concernées doivent en conséquence, chacune pour leur part, mettre en œuvre les mesures relevant de leur compétence, une convention pouvant permettre de coordonner les objectifs et de clarifier les rôles de chacun.



## Dispositif Chats libres

JO SENAT, QE n°16441 de Mme HERZOG,  
réponse du 13 août 2020

L'article L.211-27 du code rural prévoit un dispositif qui permet aux maires des communes concernées par une surpopulation féline de gérer cette population d'une façon respectueuse des animaux. Ce dispositif dit « chats libres » ne constitue pas une obligation mais offre aux maires la possibilité de faire

capturer les chats non identifiés vivant en groupe à des fins de stérilisation, avant de les relâcher sur leurs lieux de capture.

La mise en œuvre de ce dispositif, qui repose financièrement sur la commune, passe par un conventionnement avec un vétérinaire et une association de protection animale, afin de fixer notamment la nature, les conditions et les honoraires des prestations vétérinaires,

ainsi que le suivi sanitaire et les conditions de la garde de ces populations félines.

Le Ministère des collectivités territoriales propose une brochure méthodologique sur son site, et invite les maires à informer les directions départementales en charge de la protection des populations de tout obstacle à sa mise en œuvre.

### Amicale des Anciens Maires

Notre « Amicale » a vu ses activités mises en sommeil depuis de longs mois en raison du contexte sanitaire lié au covid-19 et aux restrictions qui en ont découlées et je sais combien elles vous manquent.

Comme le précisent nos statuts, nous avons dû procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration qui s'est réuni le 27 mai dernier, notamment pour élire un nouveau Bureau.

Depuis le renouvellement des conseils municipaux, de nouveaux « Anciens Maires » ont eu la possibilité d'adhérer à notre « Amicale ». Pour ceux qui ne l'ont pas déjà fait, nous vous invitons à nous rejoindre.

Nous vous tiendrons régulièrement informés des diverses activités et voyages qui, je l'espère, pourront enfin vous être proposés dans le courant de l'année et tout au long du mandat qui vient de s'ouvrir, toujours dans l'esprit de convivialité et d'amitié qui caractérise et fait la force de notre « Amicale ».

### Formation des Elus 2021

• **Journée de la ruralité** | Mercredi 16 juin | 9h30-17h30  
Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

**Matin :** Mettre en place une réserve communale en milieu rural pour contribuer à la protection de ses administrés.  
**Après-midi :** Mettre en place un multiservice dans sa commune.

• **Police de l'urbanisme** | Jeudi 17 juin | 18h-20h  
Lacaune (Salle Bel Air)

Pour vous inscrire et découvrir l'ensemble des formations proposées :  
<https://www.maires81.asso.fr/les-formations>

**www.maires81.asso.fr**

**Retrouvez sur le site le détail des services proposés par votre association. Vous pouvez également consulter et vous inscrire aux séances de formation.**

**Un espace Forum est aussi à votre disposition, vous pouvez grâce à cet outil partager, échanger sur des retours d'expériences, n'hésitez pas à vous y inscrire !**